



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE - LES GETS

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, Le VINGT TROIS SEPTEMBRE à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué, le 19 septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. ANTHONIOZ Henri, Le Maire.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 19 septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS : 11

PRESENTS : MMES ET MM. ANTHONIOZ Henri, BERGOEND Simon, VINET Philippe, PERNOLLET Stéphanie, MUGNIER Michel, TRICOU Laurence, BERGOEND Myriam, ANTHONIOZ Laëtitia, ANTHONIOZ Isaline, HOMINAL Pierre, MUTILLOD Christophe.

ABSENTS EXCUSES : MMES ET MM. MARTEL Mireille, DUCRETTET Olivier, DELECHAT Grégory, DEGOUT Gaël.

POUVOIRS : MME MARTEL Mireille donne pouvoir à MME PERNOLLET Stéphanie, M. DUCRETTET Olivier donne pouvoir à M. Henri ANTHONIOZ.

Nombre de votants : 13

M. Simon BERGOEND est désigné secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du CGCT.

DÉLIBÉRATION N° DCM2024-09-03

TAXE D'HABITATION – MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

Monsieur le Maire indique que conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du Code Général des Impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération du conseil municipale prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Les communes situées dans le périmètre d'application de la TLV figurent sur la liste annexée au décret n°2013-392 du 10 mai 2013 et mise à jour par le décret du 25 août 2023.

La délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Monsieur le Maire indique qu'il apparaît opportun de saisir l'opportunité de majorer la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THRS) pour les raisons suivantes :

- Aménagement des abords de l'Arpettaz et d'un cheminement doux (piéton et cycliste) le long de la RD902 sur l'entrée Ouest ;
- Réhabilitation du Presbytère en médiathèque,
- Construction d'une maison pluridisciplinaire de santé,
- Aménagement de parkings,
- Acquisitions foncières pour le développement de logements saisonniers,
- Préservation des paysages, amélioration du cadre de vie et des voiries communales,
- Inciter les propriétaires à louer leur bien et ainsi agrandir l'offre de logements à l'année.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Vu l'avis de la commission de finances du 16 septembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE de majorer de 50% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Secrétaire de séance,
Simon BERGOEND



Pour extrait certifié conforme,
Aux Gets, le 24 septembre 2024
Le Maire
Henri ANTHONIOZ

